

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Interdiction de vente et de consommation d'alcool à emporter
PV/ JP-03 /2024

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- VU le Code Pénal, notamment les articles R.610-5, R.623-2 ;
- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.3341-1, R3353-2 ;
- VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 relative à la Sécurité Intérieure;

- **CONSIDERANT** que la consommation excessive d'alcool peut entraîner des comportements parfois exacerbés ;
- **CONSIDERANT** que la vente d'alcool à emporter à toute heure de la nuit favorise ces abus et les regroupements notamment à proximité des lieux de vente, et en tout cas sur l'espace public, qui entraîne des nuisances pour les autres usagers de l'espace public et les riverains tels que les bruits provoqués par les consommateurs alcoolisés, les dépôts des bouteilles vides ou cassées, les salissures diverses et incite à une prolongation de la consommation alcoolique ;
- **CONSIDERANT** qu'il est interdit aux débitants de boissons de donner à boire à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements ;
- **CONSIDERANT** par ailleurs que la consommation d'alcool sur l'espace public est de nature à provoquer des rixes et tumultes portant atteinte à la tranquillité et la sécurité publiques ;
- **CONSIDERANT** ainsi qu'il y a lieu de réglementer la délivrance des boissons alcooliques et leur consommation sur le domaine public ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient toutefois d'adopter des mesures strictement proportionnées aux troubles constatés à l'ordre public ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La vente d'alcool à emporter (comprenant la vente en ligne) est interdite entre 22 heures et 8 heures. Il appartient aux exploitants des établissements de prendre toutes les mesures utiles de leurs choix (bâchages dissimulant les boissons alcoolisées, chaînes interdisant l'accès aux rayons alcool...) visant à mettre hors de portée de la clientèle les boissons alcoolisées pendant les horaires d'interdiction.

ARTICLE 2 – La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur l'espace public, en dehors des lieux suivants :

- Terrasses de cafés et de restaurants dûment autorisées.
- Aires de pique-niques aménagées à cet effet aux heures habituelles des repas.
- Lieux de manifestation locale où la consommation d'alcool est spécialement autorisée.

ARTICLE 3 - Les interdictions visées aux articles 1 et 2 s'appliquent limitativement aux voies comprises à l'intérieur des périmètres suivants :

- **Le périmètre de l'hyper centre ville et de la gare ferroviaire** compris à l'intérieur du périmètre suivant : rue Montlosier, rue André Moinier, place Gaillard, rue Fontgiève (entre place Gaillard et rue Gabriel Péri), rue Gabriel Péri, rue Bonnabaud, place Gallieni, avenue Marx Dormoy (entre boulevard Pasteur et rue Rouget de L'Isle), rue Rouget de L'Isle, avenue de la Libération (entre rue Rouget de L'Isle et boulevard François Mitterrand), boulevard François Mitterrand, boulevard Gergovia, avenue des Paulines (entre boulevard Lafayette et boulevard Fleury), boulevard Fleury (entre avenue des Paulines et esplanade de la gare), esplanade de la gare, avenue de l'Union Soviétique, avenue Edouard Michelin, rue des Jacobins, place Delille.
- **Le périmètre Saint-Alyre/Fontgiève** compris à l'intérieur du périmètre suivant : rue Gaultier de Biauzat, rue Sainte George, rue du Pont Naturel (entre rue Sainte George et rue du Belloy), rue du Belloy, rue du Clos Notre Dame, rue Fontgiève (entre rue du Clos Notre Dame et rue Gabriel Péri).
Ainsi que dans les rues suivantes : Rue Blatin, rue Sous les Augustins, Petite rue Montlosier, rue Sainte-Claire.
- **Le périmètre de la place du 1^{er} Mai** compris à l'intérieur du périmètre suivant : avenue de la République, rue de Catarou, rue du Clos Four, rue Serge Gainsbourg, rue de Chanteranne.
- **Le périmètre de Saint-Jacques** compris à l'intérieur du périmètre suivant : boulevard Claude Bernard, boulevard Winston Churchill, boulevard Loucheur, avenue Léon Blum (entre boulevard Loucheur et rue de la Rotonde), rue de la Rotonde, rue du Pont Saint-Jacques (entre rue de la Rotonde et viaduc Saint-Jacques).
- **Le périmètre de Montferrand** défini par les rues suivantes : rue Jules Guesde (portion comprise entre rue du Docteur Claussat et Place de la Fontaine), place de la Fontaine.
- **Le périmètre Nord** compris à l'intérieur du périmètre suivant : rue du Torpilleur Sirocco (portion comprise entre la rue du Pont de Neyrat et la rue du Solayer) , rue du Pont de Neyrat jusqu'à l'angle de la rue de Flamina et la rue Solayer(portion entre la rue de Flamina et la rue du Torpilleur Sirocco), rue Pierre Roumy entre boulevard Etienne Clementel et rue de Flamina).
Ainsi que dans les rues suivantes : La rue Emilienne Goumy et le boulevard Etienne Clementel (depuis la place des Cordeliers jusqu'au giratoire des Fourches).

ARTICLE 4 – Les interdictions visées à l'article 2 sont valables pour l'ensemble des parcs et jardins de la Ville.

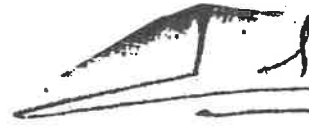

ARTICLE 5 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 6 – Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 8 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux, publié et affiché en Mairie.

FAIT A CLERMONT-FERRAND, LE 25/06/2024
Pour le maire et par délégation,
L'adjoint à la tranquillité publique, prévention de la délinquance
et protection des populations

Jérôme GODARD

Envoyé en préfecture le 28/06/2024

Reçu en préfecture le 28/06/2024

Publié le



ID : 063-216301135-20240628-PV_JP03_2024-AI